

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2024-420

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2024-12-20-00003 - Arrêté portant approbation du schéma  
départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (36 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-12-20-00003

Arrêté portant approbation du schéma  
départemental d'accueil et d'habitat des gens du  
voyage

Arrêté conjoint n°PREF/CAB/2024-0702

portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le préfet de l'Yonne,

Le président du Conseil départemental  
de l'Yonne,

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiée ;

**VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**VU** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités locales et aux organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SHBS/UHLS/2021/005 du 22 novembre 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage et ses deux arrêtés modificatifs n°DDT/SHBS/UHLS/2023/0002 du 13 février 2023 et n°DDT/SHBS/UHLS/2024/0004 du 29 novembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SHBS/UHLS/2023/007 du 22 novembre 2021 portant mise en révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**VU** la consultation sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Yonne révisé, engagée auprès des communautés d'agglomération de l'Auxerrois et du Grand Sénonais, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, du 31 juillet au 15 octobre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Yonne du 2 décembre 2024 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Yonne ;

**VU** l'avis de l'assemblée départementale du 18 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les avis émis par les collectivités consultées sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Yonne révisé ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du département de l'Yonne ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, révisé et annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de six ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**ARTICLE 2 :** Les collectivités figurant dans le schéma départemental sont chargées de l'exécution et de la mise en œuvre de ses dispositions dans leur champ de compétence.

**ARTICLE 3 :** Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est révisé au terme d'une période de six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié à tout moment par avenant à l'initiative d'un ou des signataires.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général des services du département de l'Yonne, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **20 DEC. 2024**

Fait à Auxerre, le **20 DEC. 2024**

Le préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

Pour le président du Conseil départemental  
de l'Yonne empêché,  
Le premier Vice-président,

Grégory DORTE

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

*— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*